



ARRÊTÉ N° 15 DU 26 NOVEMBRE 2024

INTERDISANT L'UTILISATION DES STADES DE BOUTIGNY-SUR-OPTON, LONGNES, ORGERUS et RICHEBOURG

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Jressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président de la C.C. du Pays Houdanais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-2, L.2212-2, L.2122-21, et suivants ;

VU les statuts de la C.C. du Pays Houdanais, notamment l'arrêté inter préfectoral des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert de la compétence sport et culture ;

VU la convention de mise à disposition concernant le stade de Richebourg, d'Orgerus et Boutigny-sur-Opton en date du 16 novembre 2005 passée entre la C.C. du Pays Houdanais ;

VU la convention de mise à disposition concernant le stade de Longnes en date du 20 juin 2006 passée entre la C.C. du Pays Houdanais et la Commune de Longnes ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles rendent les terrains de football de Boutigny-sur-Opton, Longnes, Orgerus et de Richebourg inutilisables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A compter du samedi 30 novembre 2024 et jusqu'au dimanche 1^{er} décembre 2024 inclus, l'utilisation des terrains de football de Boutigny-sur-Opton, Longnes, Orgerus et de Richebourg est interdite pour les compétitions, mais pas les entraînements.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais, Madame le Maire de Boutigny-sur-Opton, Madame le Maire de Longnes, Monsieur le Maire d'Orgerus, Madame le Maire de Richebourg et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- District des Yvelines de football
- District d'Eure et Loire de football
- Associations du Football du territoire de la CCPH (FCRH, ASCBP, AS Foot Dammartin et le FCPBL)

Fait à Maulette, 26 novembre 2024

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr